



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 AOÛT 2024

M. Bruno LHOEST, Président
M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre
Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME,
M. Laurent RADERMECKER, Echevins
M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale
M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît
LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M.
Olivier GRONDAL, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Carole COUNE, Mme Anne-Catherine LACROSSE,
M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, Mme Isabelle DORBOLO, M. Pascal PIEDBOEUF,
Monsieur Gilles GUSTIN, Mme Marie-Jeanne GILLOTEAUX, M. Denis DEVIVIER, Conseillers
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 30.

Monsieur le Colonel des pompiers SEVENELS, Responsable opérationnel de la Zone 2 de l'IILE, procède à la présentation du RETEX sur Chaudfontaine, suites aux inondations survenues en juillet 2021.

SÉANCE PUBLIQUE

1. **Prise d'acte de démission d'une Conseillère communale**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-5 § 2 - 1°, L4121-1 § 1^{er} - 3° et L4142-1 § 1^{er} lesquels précisent, respectivement, que « *Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.* », « *...être inscrit au registre de population de la commune...* » et « *Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1^{er} bis de la loi électorale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection.* » ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu le courriel du 24 juillet 2024, par lequel Madame Fiona KRINS, Conseillère communale élue sur la liste UP!, informe Monsieur le Président du Conseil communal de démissionner du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ainsi que des mandats sous-jacents et ce, dès lors qu'elle ne remplira plus, à dater du 1^{er} août 2024, la condition de domicile visée ci-dessus ;

PREND ACTE de la démission au 1^{er} août 2024 de Madame Fiona KRINS du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Une copie de la présente délibération sera transmise à Madame Fiona KRINS.

2. Vérification et validation des pouvoirs d'un Conseiller communal en remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu les dispositions suivantes de sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.04) :

- Prenant acte du désistement de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseiller communal qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;
- Déclarant Monsieur Benoît LALOUX installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Vincianne PIRARD ayant renoncé au mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 déclarant Madame Isabelle DORBOLO installée dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Laurent BURTON ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 déclarant Monsieur Gilles GUSTIN installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Caroline LEIDGENS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu les dispositions de sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.01) :

- Prenant acte de la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine ;
- Décidant que la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine est acceptée et prend effet immédiatement ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.02) prenant acte du désistement de Messieurs et Madame Benoît CATIN, Antoine OLBRECHTS et Stéphanie BRICTEUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018. ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.04) déclarant Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX installée dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courriel du 24 juillet 2024, par lequel Madame Fiona KRINS, Conseillère communale élue sur la liste UP !, informe Monsieur le Président du Conseil communal de démissionner du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ainsi que des mandats sous-jacents et ce, dès lors qu'elle ne remplira plus, à dater du 1^{er} août 2024, la condition de domicile visée ci-dessus ;

Vu sa délibération du 28 août 2024 (20240828.01) prenant acte de la démission au 1^{er} août 2024 de Madame Fiona KRINS de son mandat de Conseillère communale ;

Attendu qu'après MM. Benoît LALOUX, Isabelle DORBOLO, Gilles GUSTIN, Benoît CATIN, Louis BROUWERS et Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX, Monsieur Denis DEVIVIER est le neuvième Conseiller communal suppléant sur la liste UP ! ;

Vu le rapport daté de ce 19 août 2024 établi par le Service communal en charge de l'organisation des élections, lequel confirme que Monsieur Denis DEVIVIER :

- Remplit toujours, à ce jour, les conditions d'éligibilité prévues, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune de Chaudfontaine ;
- N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues ;

Attendu que Monsieur le Président a visé et procédé à la vérification de la déclaration sur l'honneur déposée par Monsieur Denis DEVIVIER, lequel confirme qu'il ne tombe pas dans un des cas prévus d'incompatibilité, de parenté ou d'alliance ;

Que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoir ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Les pouvoirs de Monsieur Denis DEVIVIER en qualité de Conseiller communal élu le 14 octobre 2018, tels que vérifiés par Monsieur le Président, sont validés.

3. Prestation de serment, installation et prise d'acte de la déclaration d'apparement d'un Conseiller communal en remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu les dispositions suivantes de sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.04) :

- Prenant acte du désistement de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseiller communal qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;
- Déclarant Monsieur Benoît LALOUX installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Vincianne PIRARD ayant renoncé au mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 déclarant Madame Isabelle DORBOLO installée dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Laurent BURTON ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 déclarant Monsieur Gilles GUSTIN installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Caroline LEIDGENS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu les dispositions de sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.01) :

- Prenant acte de la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine ;
- Décidant que la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine est acceptée et prend effet immédiatement ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.02) prenant acte du désistement de Messieurs et Madame Benoît CATIN, Antoine OLBRECHTS et Stéphanie BRICTEUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018. ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.04) déclarant Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX installée dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 28 août 2024 (202408.28.02) procédant à la validation des pouvoirs de Monsieur Denis DEVIVIER en qualité de Conseiller communal élu le 14 octobre 2018 ;

Attendu que Monsieur le Président a invité Monsieur Denis DEVIVIER à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L11261 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Que Monsieur Denis DEVIVIER a prêté ce serment ;

Vu la déclaration d'apparentement déposée par Monsieur Denis DEVIVIER ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Monsieur Denis DEVIVIER est déclaré installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Fiona KRINS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018.

Article 2

Monsieur Denis DEVIVIER est apparenté au MOUVEMENT REFORMATEUR.

Article 3

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Denis DEVIVIER.

Monsieur DEVIVIER intègre la séance en qualité de Conseiller communal.

4. Tableau de préséance - Modification : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte du tableau de préséance des membres du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.04) déclarant Madame Isabelle DORBOLO installée dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Laurent BURTON ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.04) déclarant Monsieur Gilles GUSTIN installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Caroline LEIDGENS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.02) prenant acte du désistement de Messieurs et Madame Benoît CATIN, Antoine OLBRECHTS et Stéphanie BRICTEUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018. ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.04) déclarant Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX installée dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.08) déclarant Monsieur Laurent RADERMECKER installé dans sa fonction d'Échevin en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.09) prenant acte de la modification du tableau de préséance du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 28 août 2024 (20240828.03) déclarant Monsieur Denis DEVIVIER installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Fiona KRINS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Attendu que, conformément à l'article L1122-18 dudit Code, le tableau de préséance a été réglé par le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et que c'est sur cette base des critères y-contenus que le tableau de préséance doit être dressé ;

Que ces critères sont, pour l'ordre de détermination du rang :

- le Bourgmestre (Note : empêché) ;
- les Échevins suivant l'ordre de préséance du Collège communal ;
- le Président du Conseil de l'action sociale, s'il est Conseiller communal ;
- les Conseillers communaux élus dans leur ordre d'ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus effectivement prestés en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service. Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Considérant qu'il est opportun d'acter la modification apportée au tableau de préséance des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE,

Du tableau de préséance des membres du Conseil communal, lequel est dressé comme suit :

Ordre	Civilité	Prénom	Nom	Entrée en fonction	Suffrages	Année de naissance
1	Monsieur	Daniel	BACQUELAINE	1983	2.229	1952
2	Madame	Sabrina	ELSEN	2012	1.313	1963
3	Madame	Anne	THANS-DEBRUGE	2006	1.286	1965
4	Monsieur	Dominique	VERLAINE	2004	865	1972
5	Monsieur	Alain	JEUNEHOMME	2006	716	1967
6	Monsieur	Laurent	RADERMECKER	2018	669	1993
7	Monsieur	Didier	GRISARD de la ROCHETTE	1995	1.153	1958
8	Monsieur	Bruno	LHOEST	2001	535	1959
9	Monsieur	Axel	NOEL	2006	1.223	1976
10	Madame	Carine	ROLAND-van den BERG	2006	562	1960
11	Madame	Caroline	GUYOT	2012	658	1985
12	Monsieur	Lionel	THELEN	2012	474	1971
13	Monsieur	Benoît	LALOUX	2012	401	1955
14	Madame	Marie-Louise	CHAPELLE-LESPIRE	2014	497	1951
15	Monsieur	Olivier	BRUNDSEAUX	2018	534	1998
16	Madame	Camille	DEMONTY	2018	480	1993
17	Monsieur	Olivier	GRONDAL	2018	436	1968
18	Madame	Colette	LATIN-GAASCHT	2018	422	1953
19	Madame	Anne-Catherine	LACROSSE	2018	417	1971
20	Madame	Carole	COUNE	2018	399	1968
21	Monsieur	Jean-François	CLOSE-LECOCQ	2018	379	1958
22	Monsieur	Jacques	BAIBAI	2018	339	1958
23	Monsieur	Pascal	PIEDBOEUF	2018	274	1967

24	Madame	Isabelle	DORBOLO	2019	355	1971
25	Monsieur	Gilles	GUSTIN	2020	325	1974
26	Madame	Marie-Jeanne	PAHAUT-GILLOTEAUX	2023	239	1960
27	Monsieur	Denis	DEVIVIER	2024	231	1993

5. Prise d'acte de la modification de la composition des groupes politiques du Conseil communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Lequel renvoie particulièrement, en ses articles L1123-1 § 1^{er}, L1122-34, L1123-1 § 2, L1123-14 et L1122-6, à la notion de « *Groupe politique* » :

- L1123-1 § 1^{er} : « *Le ou les conseiller(s) élu(s) sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste.* » ;
- L1122-34 (commission communale) ;
- L1123-1 § 2 (pacte de majorité) ;
- L1123-14 (motion de méfiance) ;
- L1122-6 (remplacement en congé parental) ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.04) prenant acte des désistements de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 et installant, respectivement, Messieurs Benoît LALOUX et Jacques BAIBAI dans leur fonction de Conseiller communal en remplacement de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.13) validant les pouvoirs de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU en qualité d'Échevine et la désignant en qualité de remplaçante de Monsieur l'Échevin Laurent BURTON ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.04) déclarant Madame Isabelle DORBOLO installée dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Laurent BURTON ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.06) prenant acte de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.04) déclarant Monsieur Gilles GUSTIN installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Caroline LEIDGENS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.05) prenant acte de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la démission de Madame la Conseillère Carole COUNE du groupe politique GENERATIONS, conformément à l'article L1123-1 dudit Code ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.02) prenant acte du désistement de Messieurs et Madame Benoît CATIN, Antoine OLBRECHTS et Stéphanie BRICTEUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018. ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.04) déclarant Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX installée dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.05) prenant acte de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 28 août 2024 (20240828.04) déclarant Monsieur Denis DEVIVIER installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Fiona KRINS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun d'acter la modification des groupes politiques du Conseil communal tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018, de ses modifications subséquentes et de cette dernière délibération du 28 août 2024 (20240828.04) ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

De la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal :

UP ! - 17 membres

Monsieur BACQUELAINE Daniel
Madame ELSSEN Sabine
Madame THANS-DEBRUGE Anne
Monsieur GRISARD de la ROCHETTE Didier
Monsieur VERLAINE Dominique
Monsieur JEUNEHOMME Alain
Monsieur RADERMECKER Laurent
Madame GUYOT Caroline
Madame ROLAND-van den BERG Carine
Monsieur LHOEST Bruno
Monsieur BRUNDSEAUX Olivier
Madame CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise
Monsieur LALOUX Benoît
Madame DORBOLO Isabelle
Monsieur GUSTIN Gilles
Madame PAHAUT-GILLOTEAUX Marie-Jeanne
Monsieur DEVIVIER Denis

GENERATIONS - 6 membres

Monsieur NOEL Axel
Madame DEMONTY Camille
Monsieur THELEN Lionel
Madame LATIN-GAASCHT Colette
Monsieur CLOSE-LECOCQ Jean-François
Monsieur BAIBAI Jacques

DéFI - 3 membres

Monsieur GRONDAL Olivier
Madame LACROSSE Anne-Catherine
Monsieur PIEDBOEUF Pascal

Madame la Conseillère Carole COUNE siège en tant qu'indépendante.

6. Commissions du Conseil communal : modifications

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 21 mars 1977 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ; tel que modifiée par ses délibérations des 21 mai 1992, 19 avril 1994, 21 mars 1995, 20 décembre 2006, 19 décembre 2012, 27 mars 2013, 3 décembre 2018, 29 janvier 2020, 24 juin 2020 et 29 mars 2023 ;

Vu les articles 61 à 66 de ce règlement (*Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation*) ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.19) portant création des six Commissions suivantes du Conseil communal :

- Finances et budget ;
- Travaux, aménagement du territoire et mobilité ;
- Enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé ;
- Tourisme, thermalisme, culture, affaires sociales et seniors ;
- Transition énergétique et environnementale, économie et commerce ;
- Transition numérique, citoyenneté et démocratie participative ;

Attendu qu'au sein de chaque Commission, le calcul de la représentation proportionnelle donne cinq sièges effectifs au groupe UP! et deux sièges effectifs au groupe GENERATIONS ;

Qu'il en va de même pour les suppléants ;

Vu l'acte de présentation, déposé par le groupe UP! entre les mains de Monsieur le Bourgmestre ff. en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'acte de présentation, déposé par le groupe GENERATIONS entre les mains de Monsieur le Bourgmestre ff. en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les dispositions de sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.20) :

- composant les six Commissions du Conseil communal ;
- désignant les Présidents de ces Commissions ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.05) procédant à l'installation de Madame Isabelle DORBOLO dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Laurent BURTON ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.04) procédant à l'installation de Monsieur Gilles GUSTIN dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Caroline LEIDGENS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la démission de Madame la Conseillère Carole COUNE du groupe politique GENERATIONS, conformément à l'article L1123-1 dudit Code ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal suite à cette démission ;

Attendu que, conformément à l'article L1123-1 § 1^{er} - 2^o dudit Code : « *Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de sa séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.* » ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 procédant au remplacement de Madame la Conseillère Carole COUNE au sein des différentes Commissions du Conseil communal ;

Vu la lettre datée du 4 décembre 2023, par laquelle Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, Conseillère communale - Échevine élue sur la liste UP!, informe le Conseil communal démissionner du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ainsi que des mandats sous-jacents ;

Vu les dispositions de sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.01) :

- Prenant acte de la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine ;

- Décidant que la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine est acceptée et prend effet immédiatement ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.04) déclarant Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX installée dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.08) déclarant Monsieur Laurent RADERMECKER installé dans sa fonction d'Échevin en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.10) procédant au remplacement de MM. les Conseillers Madeleine HAESBROECK-BOULU et Laurent RADERMECKER au sein des différentes Commissions du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 28 août 2024 (20240828.03) déclarant Monsieur Denis DEVIVIER installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Fiona KRINS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de remplacer Madame la Conseillère communale Fiona KRINS au sein des différentes commissions ;

Vu l'acte de présentation, déposé par le groupe UP ! entre les mains de Monsieur le Bourgmestre en date du 19 août 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

- Au sein de la Commission « *Finances et budget* », Madame la Conseillère Fiona KRINS est remplacée par Monsieur le Conseiller Denis DEVIVIER ;
- Au sein de la Commission « *Travaux, Aménagement du territoire et Mobilité* », Madame la Conseillère Fiona KRINS est remplacée par Monsieur le Conseiller Denis DEVIVIER ;
- Au sein de la Commission « *Enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé* », Madame la Conseillère Fiona KRINS est remplacée par Monsieur le Conseiller Denis DEVIVIER ;

- Au sein de la Commission « *Tourisme, thermalisme, culture, affaires sociales et seniors* », Madame la Conseillère Fiona KRINS est remplacée par Monsieur le Conseiller Denis DEVIVIER ;
- Au sein de la Commission « *Transition énergétique et environnementale, économie et commerce* », Madame la Conseillère Fiona KRINS est remplacée par Monsieur le Conseiller Denis DEVIVIER ;
- Au sein de la Commission « *Transition numérique, citoyenneté et démocratie participative* », Madame la Conseillère Fiona KRINS est remplacée par Monsieur le Conseiller Denis DEVIVIER.

Article 2

En vertu des modifications apportées à l'article 1^{er}, les six Commissions du Conseil communal sont désormais composées conformément au tableau repris en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

7. Intercommunales et institutions tierces - Désignation des représentants : modifications

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.21) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Vu la lettre datée du 4 décembre 2023, par laquelle Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, Conseillère communale - Échevine élue sur la liste UP!, informe le Conseil communal démissionner du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ainsi que des mandats sous-jacents ;

Vu les dispositions de sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.01) :

- Prenant acte de la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine ;
- Décidant que la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine est acceptée et prend effet immédiatement ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.04) déclarant Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX installée dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.08) déclarant Monsieur Laurent RADERMECKER installé dans sa fonction d'Échevin en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de remplacer Madame l'Échevine démissionnaire Madeleine HAESBROECK-BOULU dans le cadre des désignations dont elle a fait l'objet aux fins de représenter la Commune de Chaudfontaine au sein d'intercommunales et d'institutions tierces ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.12) réalisant le remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, Échevine démissionnaire, au sein des intercommunales et institutions tierces ;

Vu sa délibération du 28 août 2024 (20240828.03) déclarant Monsieur Denis DEVIVIER installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Fiona KRINS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la décision du 12 août 2024 du Collège communal proposant les désignations du remplacement de Madame Fiona KRINS, actuellement désignée au sein des intercommunales et institutions tierces suivantes : ASBL « *Centre de formation des jeunes Basket-Ball* », ASBL « *Chaudfontaine Sport* » (AG et CA), ASBL « *Foyer culturel de Chaudfontaine* » (AG et CA), ASBL « *Régie de quartier de Chaudfontaine* », Commission paritaire locale, Intercommunale « *Centre Hospitalier Régional de la Citadelle* », Intercommunale « *Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs* », Intercommunale « *NEOMANSIO* » et SLSP « *Le Foyer de la Région de Fléron* » ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Le remplacement de Madame Fiona KRINS au sein des intercommunales et institutions tierces suivantes est réalisé selon les désignations reprises en regard de celles-ci :

Institution	Représentant désigné
ASBL « <i>Centre de formation des jeunes Basket-Ball</i> »	Denis DEVIVIER
ASBL « <i>Chaufontaine Sport</i> » (AG et CA)	Denis DEVIVIER
ASBL « <i>Foyer culturel de Chaufontaine</i> » (AG et CA)	Denis DEVIVIER
ASBL « <i>Régie de quartier de Chaufontaine</i> »	Denis DEVIVIER
Commission paritaire locale	Denis DEVIVIER
Intercommunale « <i>Centre Hospitalier Régional de la Citadelle</i> »	Denis DEVIVIER
Intercommunale « <i>Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs</i> »	Denis DEVIVIER
Intercommunale « <i>NEOMANSIO</i> »	Denis DEVIVIER
SLSP « <i>Le Foyer de la Région de Fléron</i> »	Denis DEVIVIER

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise aux institutions visées à l'article 1^{er}.

8. Planification d'urgence - Mise à jour du Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) et du Plan Particulier d'Urgence-inondation (PPUI) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) et le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention-inondation (PPUI) existants ;

Considérant l'obligation de maintenir ces plans d'urgence à jour ;

Vu les dernières modifications introduites dans ces plans par le service Sécurité, et par la D2-PIPS, la D4 et la D5 ;

Considérant l'approbation de ces plans par le Collège communal en date du 19 août 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'approuver le Plan Général d'Urgence et d'Intervention, ainsi que le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention-Inondation.

9. Cinquième avenant au bail emphytéotique du 15 novembre 1986 conclu entre la Commune de Chaudfontaine et l'Association sans but lucratif "Beaufays Tennis Club" : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le nouveau Code civil et notamment les articles 3.167 et suivants ;

Vu le Bail emphytéotique du 15 novembre 1986 passé entre la Commune de Chaudfontaine et l'ASBL "Beaufays Tennis Club" ;

Vu l'avenant n°1 du 24 octobre 1989 ;

Vu l'avenant n°2 du 16 février 1993 ;

Vu l'avenant n°3 du 4 janvier 2000 ;

Vu l'avenant n°4 signé sur décision du Conseil communal du 6 octobre 2004 ;

Considérant la demande de l'ASBL "Beaufays Tennis Club" d'augmenter la superficie du bail emphytéotique afin de construire trois terrains de Padel tennis ;

Considérant qu'il convient d'inclure dans le bail emphytéotique la parcelle de 2273.92m² telle qu'elle figure sous LOT1 et teinte jaune au plan du 8 décembre 2022 dressé par Monsieur Jérôme HEINEN, géomètre-expert du bureau GlobeZenit sprl ;

Considérant que la partie de terrain dont question, sise Voie de l'Air Pur, 124+/126, est cadastrée comme installation sportive, CHAUDFONTAINE/ 2e division / anciennement BEAUFAYS/ section A / numéro 171R2 P0000 ;

Considérant que ladite parcelle fait l'objet d'une Convention de bail signée le 27 décembre 2021 entre la commune de Chaudfontaine et l'ASBL "Ecole des Jeunes de Beaufays commune de Chaudfontaine" ;

Considérant que l'ASBL "Ecole des Jeunes de Beaufays commune de Chaudfontaine" doit préalablement renoncer aux droits dont elle jouit sur la parcelle concernée ;

Considérant que pour une lecture simplifiée des obligations qui lient la Commune de Chaudfontaine et l'ASBL "Beaufays Tennis Club", il convient d'adopter une version coordonnée du bail emphytéotique initial et des multiples avenants, via un avenant n°5 ;

Considérant que l'avenant n°4 au bail emphytéotique du 15 novembre 1986 prévoit que le bail prend fin en date du 31 décembre 2029 et qu'il convient de prolonger la durée du bail au vu des investissements envisagés par l'ASBL "Beaufays Tennis Club" ;

Considérant qu'il convient d'adapter les conditions adoptées en 1986 à la situation de fait ainsi qu'aux réalités actuelles, tant légales que pratiques ;

Vu la circulaire du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 - conséquences à l'égard des délibérations prises par les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux conseils - conséquences à l'égard des délibérations prises par les paraloaux - communication des élus locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2021 mentionnant les investissements envisagés par l'ASBL "Beaufays Tennis Club" et approuvant la prolongation de la durée du bail emphytéotique telle que prévue par la présente décision ;

Considérant que la présente décision implique également une modification de l'assiette du bail emphytéotique (transfert de la parcelle, telle que décrite ci avant, de l'ASBL "Ecole des Jeunes de Baufays commune de Chaudfontaine" vers l'ASBL "Beaufays Tennis Club") ;

Considérant néanmoins que le transfert de la parcelle concernée ne relève pas d'une aliénation de bien communal puisque cette dernière fait, depuis le bail signée le 27 décembre 2021, l'objet d'un usage par l'ASBL " Ecole des Jeunes de Baufays commune de Chaudfontaine" ;

Considérant que la présente décision intervient suite à un accord trouvé entre l'ASBL "Beaufays Tennis Club", qui a murement réfléchi les investissements dont question dans la décision de Conseil communal du 21 décembre 2021, et l'ASBL "Ecole des Jeunes de Baufays commune de Chaudfontaine" ;

Considérant que la présente décision est indispensable et urgente afin que l'ASBL "Beaufays Tennis Club" entame les travaux de rénovation de ses installations ;

Considérant la proposition d'avenant n°5 au bail emphytéotique du 15 novembre 1986 proposé par le service Juridique ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR et 3 abstention(s) (MM. GRONDAL Olivier, LACROSSE Anne-Catherine, PIEDBOEUF Pascal), DECIDE,

Article 1er

Approuve le projet d'avenant n°5 au bail emphytéotique du 15 novembre 1986 tel que modifié par les avenants n°1 à n°4.

Article 2

Retire la parcelle d'une contenance de 2273.92m², sise Voie de l'Air Pur, 124+/126, cadastrée comme installation sportive, CHAUDFONTAINE/ 2e division / anciennement BEAUFAYS/ section A / numéro 171R2 P0000, de l'assiette du bail conclut le 27 décembre 2021 avec l'ASBL "Ecole des jeunes de Beaufays commune de Chaudfontaine afin d'en recouvrir la pleine propriété et l'ajoute à l'assiette existante du bail emphytéotique du 15 novembre 1986, conclut avec l'ASBL "Beaufays Tennis Club".

Article 3

Prolonge le droit d'emphytéose qui aura une durée de 57 années à partir du 1er janvier 1986, et qui prendra donc fin le 31 décembre 2043.

Article 4

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de la signature de l'avenant n°5.

-
- 10. Acquisition d'un immeuble situé Voie de L'Air Pur, 100 (Commune de Chaudfontaine - 2e division - Anciennement Beaufays - section A - Numéro 16E P0000) : décision d'achat et détermination du prix de vente**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Vu la circulaire du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 - conséquences à l'égard des délibérations prises par les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux conseils - conséquences à l'égard des délibérations prises par les paraloaux - communication des élus locaux;

Considérant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 octroyant une subvention facultative aux communes de catégories 1, visant au redéploiement de logements d'utilité publique à la suite des inondations de juillet 2021;

Considérant que cet arrêté octroie à la commune de Chaudfontaine un montant de 2.525.316,46 €;

Considérant que cet arrêté permet l'acquisition de maisons existantes jusqu'à un montant de 350.000 euros pour les logements de 5 chambres et plus et que le bien dont question ici comprend 5 chambres;

Considérant la volonté de mise en vente rapide, par les propriétaires, de l'immeuble situé à Beaufays, Voie de l'Air Pur, 100

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine - 2e division - anciennement Beaufays, cadastré, section A numéro 16E P0000, d'une superficie selon cadastre de 1.100 m² ;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le notaire Marie-Hélène TOUSSAINT, datée du 14 août 2024 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen de ce budget acquisition octroyé par la Région Wallonne et ce, en vue d'être proposé à la location selon les dispositions reprises audit arrêté ministériel du 29 septembre 2023 ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine privé de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant par ailleurs l'intérêt pour la Commune de posséder cet immeuble situé à un endroit névralgique du territoire ;

Considérant que les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 14010/712-56 (P20220130) ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Reconnait le caractère urgent et particulièrement indispensable de la présente opération immobilière.

Article 2

Acquière pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine - 2e division - anciennement Beaufays, Voie de l'Air Pur 100, cadastré, section A numéro 16E P0000, d'une superficie selon cadastre de 1.100 m².

Article 3

Les biens seront versés dans le domaine privé de la commune de Chaudfontaine.

Article 4

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (340.000€)

Article 5

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 octroyant une subvention facultative aux communes de catégories 1, visant au redéploiement de logements d'utilité publique à la suite des inondations de juillet 2021.

Article 6

Les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique.

Article 7

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 14010/712-56 (P20220130).

11. Extinction d'une servitude de passage conventionnelle constituée sur terrains privés au profit de la Commune de Chaudfontaine, rue Ransy, pour perte d'utilité : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment l'article 3.128 relatif à l'extinction des servitudes pour cause de perte d'utilité ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu le Plan Particulier d'Aménagement numéro 3 (de la Basse Ransy) approuvé par Arrêté Royal du 28 mars 1960;

Vu la décision du Conseil communal de Chaudfontaine du 26 septembre 2011 de solliciter auprès du Gouvernement wallon la révision de ce schéma en raison de l'évolution du contexte de ce quartier et notamment la cessation progressive des activités industrielles

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 février 2004 abrogeant le Plan Particulier d'aménagement du 28 mars 1960;

Vu le Schéma des Orientations Locales (SOL) approuvé par le Ministre compétent le 20 juin 2005;

Considérant que ce Schéma ouvre une superficie nettement plus restreinte que son prédécesseur et ne concerne notamment plus les terrains situés aux alentours des rues Béchuron, Ransy et Cité des Mineurs,

Vu l'acte authentique de constitution d'une servitude de passage pour cause d'utilité publique sur les terrains situés à Chaudfontaine - 4e division - anciennement Vaux-sous-Chèvremont, rue Ransy entre les numéros 11 et 27, cadastrés section A numéro 276C2 (actuellement 629D) et 291V (actuellement 291W), reçu par Maître Paul GODIN, notaire à Vaux-sous-Chèvremont, en date du 12 novembre 1998, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège;

Considérant qu'il était prévu que les conditions de l'acte de constitution de la servitude s'appliqueraient dans le cas où la Commune de Chaudfontaine déciderait de procéder à la réalisation d'une liaison routière prévue dans le Plan particulier d'aménagement numéro 3, à savoir, une voirie à réaliser depuis la rue Ransy, partant vers le nord-ouest, et ce afin de préserver la capacité à accéder aux terrains situés en seconde zone jusqu'à la limite entre les anciennes Communes de Vaux et de Chênée;

Considérant qu'un tel chemin n'a plus aucune utilité, tous les terrains disposant d'un accès propre aux voiries publiques. À ce titre, les terrains situés contre la limite communale qui étaient les premiers visés par la servitude de passage ont été intégrés au bien relevant de la maison de repos située à cheval entre Chênée et Vaux-sous-Chèvremont et disposent donc d'un accès propre au domaine public;

Considérant qu'il convient de mettre fin conventionnellement à cette servitude d'utilité publique pour non usage, celle-ci n'ayant en outre jamais été mise en oeuvre;

Vu la circulaire du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 - conséquences à l'égard des délibérations prises par les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux conseils - conséquences à l'égard des délibérations prises par les paraloaux - communication des élus locaux;

Considérant que ce terrain est privé et que la commune n'a jamais mis en oeuvre la servitude et ne la mettra jamais en oeuvre;

Considérant que la présente décision revêt un caractère urgent pour les vendeurs et l'acquéreur de ce bien, notamment eu égard aux délais fiscaux de 4 mois pour l'enregistrement de l'acte (déjà dépassé), ainsi qu'aux délais de validité des conditions de crédit et que la présente décision ne peut être reportée;

Considérant que la présente décision n'a pas d'incidence sur la gestion des affaires communales;

Considérant le projet d'acte rédigé par les notaires Jonathan Kabore, notaire associé à Liège et Françoise Fransolet, notaire associé à Vaux-sous-Chèvremont;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Marque son accord sur l'extinction de la servitude de passage d'utilité publique constituée aux termes de l'acte reçu par le notaire Paul GODIN, de Vaux-sous-Chèvremont, conformément aux conditions reprises dans le projet d'acte authentique rédigé par les notaires Jonathan KABORE, notaire associé à Liège et Françoise Fransolet, notaire associé à Vaux-sous-Chèvremont.

Article 2

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la signature de l'acte auquel la Commune de Chaudfontaine intervient afin de mettre fin à ladite servitude de passage.

12. Programme stratégique transversal - Années 2019-2024 - Evaluation finale : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le Programme stratégique transversal dans le Code et la loi susvisés ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 (20190130.04) arrêtant la Déclaration de politique communale pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la délibération du 18 novembre 2019 du Collège communal arrêtant la liste des objectifs stratégiques et opérationnels du Programme stratégique transversal pour les années 2019 à 2024 ;

Vu le projet de Programme stratégique transversal, concerté en Comité de direction en sa séance du 6 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 9 décembre 2019 du Collège communal arrêtant le Programme stratégique transversal pour les années 2019 à 2024 ;

Vu les dispositions de sa délibération du 18 décembre 2019 (20191218.25) :

- prenant acte du Programme stratégique transversal pour les années 2019 à 2024, arrêté par le Collège communal en sa séance du 9 décembre 2019 ;
- décidant que les Commissions du Conseil communal seront réunies aux fins de débattre en profondeur des objectifs repris au Programme stratégique transversal pour les années 2019 à 2024 ;
- décidant qu'une copie de la présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon, conformément au décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que lesdits décrets prévoient que le Programme stratégique transversal doit être évalué par le Collège communal à mi-législature ;

Considérant que la crise de la COVID-19 et les inondations survenues en juillet 2021 ont considérablement freiné l'activité de l'Administration communale pendant une période importante ;

Considérant toutefois que le calendrier d'exécution des projets et actions reste respecté ou atteignable dans les délais fixés ;

Vu la délibération du 12 juin 2023 du Collège communal arrêtant l'évaluation intermédiaire du Programme stratégique transversal pour les années 2019 à 2024 ;

Vu sa délibération du 28 juin 2023 prenant acte de l'évaluation du Programme stratégique transversal pour les années 2019 à 2024, arrêtée par le Collège communal en sa séance du 12 juin 2023 ;

Vu la délibération du 19 août 2024 du Collège communal arrêtant l'évaluation finale du Programme stratégique transversal pour les années 2019 à 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE,

De l'évaluation finale du Programme stratégique transversal pour les années 2019 à 2024, arrêtée par le Collège communal en sa séance du 19 août 2024.

13. Travaux de démolition de la piscine de Chaudfontaine : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 - conséquences à l'égard des délibérations prises par les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux conseils - conséquences à l'égard des délibérations prises par les paraloaux - communication des élus locaux;

Considérant que la présente décision s'inscrit dans la continuité des décisions déjà prises antérieurement par le Conseil communal et notamment la décision du 29 mai 2024 relative à l'approbation des conditions de la procédure de lancement d'une concession ayant pour objet la réalisation, le financement, la maintenance et l'exploitation d'un centre de divertissement touristique à Chaudfontaine;

Considérant que les conditions de la concession prévoient la mise à disposition de la parcelle de la piscine vierge de toute construction;

Considérant à la suite des inondations de juillet 2021, le bâtiment de l'ancienne piscine de Chaudfontaine a fait l'objet d'un sinistre total et que sa démolition a été envisagée au terme de plusieurs procédures non abouties, telles que, en 2022, le marché de service en vue de désigner un auteur de projet en vue de la reconstruction d'une nouvelle piscine à Chaudfontaine, ainsi que la procédure décidée par le Conseil communal du 27 septembre 2023, ayant pour objet la conception, la réalisation, le financement, la maintenance et l'exploitation d'un centre de divertissement aquatique, thermal et ludique à destination d'un public familial à Chaudfontaine, pour laquelle aucune offre n'a été reçue;

Vu la décision de la Régie Communale Autonome Chaudfontaine Développement du 1er février 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de démolition de la piscine de Chaudfontaine" à B2H SRL - Bureau Bernard Henrotay, Rue de la Loignerie, 89 à 4050 Ninane ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 août 2023 décidant de la reprise par la Commune de la parcelle de la piscine de Chaudfontaine et du retrait de celle-ci du bail emphytéotique de la RCA Chaudfontaine Développement;

Considérant qu'il convient de poursuivre cette procédure;

Considérant que les travaux de démolition doivent être réalisés avant l'attribution de la procédure de concession lancée par le Conseil communal du 29 mai 2024;

Considérant le cahier des charges N° V2023/2185 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, B2H SRL - Bureau Bernard Henrotay, Rue de la Loignerie, 89 à 4050 Ninane ;

Considérant les inondations des 14, 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant qu'au jour de ces inondations, un marché public de travaux en vue de la rénovation de la piscine de Chaudfontaine était en cours de publication ;

Considérant qu'à la suite de ces inondations, les travaux de réaménagement de l'ancienne piscine de Chaudfontaine étaient d'une toute autre ampleur ;

Considérant qu'un marché de concession de travaux ayant pour objet la conception, la réalisation, le financement, la maintenance et l'exploitation d'un centre de divertissement touristique à Chaudfontaine a été approuvé par le Conseil Communal en date du 29 mai 2024 ;

Considérant que pour le projet de conception, réalisation et exploitation du futur centre de divertissement touristique de Chaudfontaine, le site doit être désamianté et vierge de toute construction ;

Considérant que la démolition de la piscine de Chaudfontaine s'inscrit dans la continuité des projets actuellement menés par la Commune tels que l'entretien du parc de la piscine de Chaudfontaine et l'aménagement du parking de la piscine de Chaudfontaine, et ayant pour objectif la remise état du site de la piscine de Chaudfontaine.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 500.000,00 € hors TVA ou 605.000,00 €, 21% TVA comprise (105.000,00 € TVA cocontractant) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 605.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20240106);

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° V2023/2185 et le montant estimé du marché "Travaux de démolition de la piscine de Chaudfontaine", établis par l'auteur de projet, B2H SRL - Bureau Bernard Henrotay, Rue de la Loignerie, 89 à 4050 Ninane. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 500.000,00 € hors TVA ou 605.000,00 €, 21% TVA comprise (105.000,00 € TVA cocontractant) ;

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20240106).

14. Accord-cadre - Marché de dépannage et d'entretien des installations de chauffage - Marché conjoint avec le Centre public d'action sociale : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la circulaire du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 - conséquences à l'égard des délibérations prises par les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux conseils - conséquences à l'égard des délibérations prises par les paraloaux - communication des élus locaux;

Considérant que la présente décision est nécessaire à la continuité du service public et qu'elle ressort de la gestion des affaires courantes de la commune;

Considérant qu'il est indispensable de procéder aux entretiens des installations de chauffage de l'ensemble des bâtiments communaux, ce qui constitue une obligation légale ;

Considérant que l'entretien de ces installations permet la longévité et la performance des installations techniques ;

Considérant la nécessité de respecter les normes en vigueur relatives au rejet des polluants ;

Considérant qu'une prise en charge rapide et efficace doit être mise en place lors des arrêts techniques du matériel et ceci afin d'assurer le confort des citoyens et du personnel ;

Considérant le cahier des charges N° B-2024-2558 relatif au marché "Accord-cadre - Marché de dépannage et d'entretien des installations de chauffage - marché conjoint CPAS" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.066,12 € hors TVA ou 63.000,00 €, 21% TVA comprise (10.933,88€ TVA co-contractant), qui est le montant maximal de commande ;

Considérant que le montant estimé est réparti comme suit :

-La commune est de 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVAC ;

-Le CPAS est de 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVAC ;

-La RCA est de 2.479,33 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Chaudfontaine exécutera la procédure et interviendra au nom de RCA Chaudfontaine développement et CPAS Chaudfontaine à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20240057) ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ff.;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B-2024-2464 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Marché de dépannage et d'entretien des installations de chauffage - marché conjoint CPAS-RCA", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 52.066,12 € hors TVA ou 63.000,00 €, 21% TVA comprise (10.933,88€ TVA co-contractant), qui est le montant maximal de commande ;

Le montant estimé est réparti comme suit :

- La commune est de 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVAC ;
- Le CPAS est de 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVAC ;
- La RCA est de 2.479,33 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVAC

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

La Commune de Chaudfontaine est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de RCA Chaudfontaine développement et CPAS Chaudfontaine, à l'attribution du marché.

Article 4

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20240057).

15. Centrale d'achat - Adhésion au nouvel accord cadre (août 2025 - août 2029) de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles 5 et 23;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47. § 1er qui précise qu'un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 6°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b), 1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;

Vu la circulaire du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 - conséquences à l'égard des délibérations prises par les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux conseils - conséquences à l'égard des délibérations prises par les paraloaux - communication des élus locaux;

Considérant que la présente décision est nécessaire à la continuité du service public et qu'elle ressort de la gestion des affaires courantes de la commune;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° susmentionnés, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché et qu'il peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale ;

Considérant que recourir à une centrale d'achat permet de profiter des économies d'échelle, l'obtention de conditions de prix avantageuses et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que les bibliothèques et le service de la Bila de l'entité pourront renouveler et acheter les livres dont ils ont besoins, dans l'une des librairies réparties sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (attribution du marché à minimum 6 librairies par province) basé sur un catalogue étendu et diversifié ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et que la commune peut y adhérer ;

Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune obligation de commande, que la mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la commune dans le strict respect de l'autonomie communale

Considérant que le montant annuel estimé de ce marché s'élève approximativement à 33057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise soit pour 4 ans à 132.231,40 € hors TVA ou 160.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant que un crédit de 30.000,00 € est prévu sur l'article 767/124-02 du budget ordinaire 2024 ainsi que pour les années suivantes pour les bibliothèques et 10.000,00 € sur l'article 776/124-02 du budget ordinaire 2024 ainsi que pour les années suivantes pour le Service de la BILA ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ff.;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Adhère à la centrale d'achat du Ministère de la Communauté française pour le marché portant sur l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources, pour un montant total estimé de 160.000,00 € TVA comprise, pour les années 2025-2029.

16. Règlement de travail du personnel enseignant, directeur et assimilés des écoles communales de Chaudfontaine - Actualisation : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maitres de religion ;

Vu le décret du 2 juin 2006 fixant le statut des puéricultrices ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant un statut propre aux directeurs d'écoles ;

Vu le décret du 18 janvier 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement et reconnaissant le droit à la déconnexion à tous les membres du personnel du secteur de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2024 ;

Vu la circulaire n°7964 du 12 février 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que le projet de règlement tel qu'il est présenté en annexe a été soumis à l'avis de la Commission paritaire locale en séance du 17 juin 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le règlement de travail repris en annexe relatif au personnel enseignant, directeur et assimilés des écoles communales de Chaudfontaine est applicable à partir du 1er septembre 2024.

Article 2

Le présent règlement de travail sera soumis à chaque membre du personnel enseignant ainsi qu'à tout nouveau membre lors de son entrée en fonction.

- 17. Demande de permis d'urbanisation pour la création de six lots destinés chacun à la construction d'une habitation unifamiliale - Décision relative à la création et la modification du domaine privé communal et du domaine public communal ainsi que l'ouverture d'une voirie communale et prise de connaissance du résultat de l'enquête publique**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son articles L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement son article R.IV.40-1. § 1er. 7° (les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 : demande de permis d'urbanisme impliquant la création d'une voirie publique) ;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 7 et suivants ;

Attendu qu'une demande de permis d'urbanisation a été introduite par Monsieur et Madame Rocco CAGGIANO-SENDEN ;

Attendu que le projet consiste en la création de six lots destinés chacun à la construction d'une habitation unifamiliale, la création d'une voirie d'accès partagée, d'une amorce d'un cheminement de mobilité active vers la rue de Sélys et la stabilisation du talus situé le long de la rue François Jacquemart (construction d'une portion de mur de soutènement avec accotement d'1,50 mètre) ;

Considérant qu'à terme, le cheminement de mobilité active permettra de rejoindre le centre d'Embourg mais également les infrastructures scolaires du Sartay ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur : le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'exécutif régional wallon du 26-XI-1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- du schéma de développement communal : le bien est situé en zone sensible et en zone résidentielle au schéma des orientations territoriales du schéma de développement communal définitivement adopté par le Conseil communal en date du 30 mai 2012 et entré en vigueur le 12 janvier 2013 ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.40 à une enquête publique pour les motifs suivants : R.IV.40-1. § 1er. 7° du CoDT - les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 : demande de permis d'urbanisation impliquant la création d'une voirie publique - article 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 27 mars au 25 avril 2024, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant qu'une réclamation a été introduite par un riverain situé à proximité du projet ; que la réclamation porte sur la perte de la biodiversité du site, les nuisances visuelles et sonores, l'imperméabilisation du site, la dévaluation de son bien ;

Considérant que, durant l'enquête publique, le propriétaire du bien voisin sis rue François Jacquemart n°45 a informé la Commune que la voirie est en partie implantée sur sa parcelle ; qu'à la suite, ce propriétaire s'est mis en contact avec le demandeur afin de trouver un accord sur l'implantation de la voirie et les modalités juridiques qui en résultent ;

Considérant que les services ou commission visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- Création de lots urbanisables et d'une voirie d'accès publique :
 - CILE, que son avis sollicité en date du 29 février 2024, émis en date du 26 mars 2024 et reçu en date du 5 avril 2024 est défavorable ; que cet avis pourrait être revu dès réception de l'engagement écrit du candidat-bâtitseur de prendre à ses charges le coût de l'extension ;
 - Intercommunale d'Incendie Liège et Environs, que son avis sollicité en date du 29 février 2024, émis en date du 04 mars 2024 réceptionné en date du 12 mars 2024 est favorable conditionnel ;
 - AIDE s.c.r.l., que son avis sollicité en date du 29 février 2024, émis en date du 15 mars 2024 réceptionné en date du 22 mars 2024 est favorable à la condition de prévoir un ouvrage de temporisation unique et sollicite des mesures complémentaires de perméabilité ;
 - RESA Gaz et Electricité, que son avis sollicité en date du 29 février 2024, émis et reçu en date du 9 avril 2024 est favorable ;
 - Proximus, que son avis sollicité en date du 29 février 2024, émis en date du 27 mars 2024 réceptionné en date du 27 mars 2024 est favorable à la condition de transmettre une demande de pré-raccordement auprès de leurs services ;
 - CCATM : que son avis a été sollicité en date du 29 février 2024, qu'elle s'est réunie en date du 26 mars 2024 et a émis un avis favorable ;
- Bien situé à proximité du domaine de l'autoroute :
 - SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des autoroutes, que son avis sollicité en date du 29 février 2024, émis en date du 6 mai 2024 et reçu en date du 7 mai 2024 est favorable ;

- Bien touché par les inondations de juillet 2021 :
 - SPW Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie - Direction juridique, des recours et du contentieux - Cellule aménagement - environnement, que son avis sollicité en date du 29 février 2024, émis en date du 28 mars 2024 et reçu en date du 4 avril 2024 est favorable ;
 - SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Voies hydrauliques de Liège, que son avis sollicité en date du 29 février 2024, émis en date du 12 mars 2024 réceptionné en date du 22 mars 2024 est favorable, le projet n'étant pas situé en zone d'aléa d'inondation et en dehors du périmètre des zones inondées en juillet 2021 ;
- Bien traversé par un axe de ruissellement :
 - SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Cellule GISER, que son avis sollicité en date du 29 février 2024, émis en date du 22 mars 2024 réceptionné en date du 28 mars 2024 est favorable à condition de prévoir des citernes de récupération des eaux pluviales avec volumes de temporisation et ajoutage ainsi que de gérer les eaux pluviales de toutes les surfaces imperméabilisées ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2024 par laquelle il décide de :

- solliciter des plans modifiés intégrant les éléments suivants :
 - Les compléments d'information et les avis émis par les services consultés ;
 - Une vue en plan technique de la voirie avec l'égouttage et les impétrants ;
 - Des coupes supplémentaires dans le talus et un descriptif de la manière dont il sera stabilisé ;
 - Regrouper les deux citernes de temporisation des eaux pluviales de manière à créer un seul ouvrage de plus grandes dimensions ;
 - Prévoir une glissière de sécurité le long de la voirie du côté du talus ;
 - Une coupe type supplémentaire au niveau du cheminement de mobilité active ; l'espace de circulation piétonne aura une largeur de minimum 3 mètres ; une surlargeur pour l'entretien de minimum 50 cm de part et d'autre du cheminement est également à prévoir ;
 - Adapter le plan d'emprise voirie de manière à :
 - Intégrer la largeur utile des voiries et des cheminements cyclo-piétons ainsi que les zones d'accotement ;
 - Prévoir la rétrocession du talus situé le long de la rue François Jacquemart dans le domaine privé (à destination du demandeur) en maintenant une zone de 1,50 mètre, mesurée à partir du filet d'eau, en domaine public ;
 - Clarifier la limite de propriété du bien sis rue François Jacquemart n°45 ;
- de proroger de trente jours le délai d'instruction de la demande de permis d'urbanisation ;

Attendu que les plans modifiés ont été introduits en date du 11 juillet 2024 ; qu'ils ont fait l'objet d'un accusé de réception en date du 12 juillet 2024 ;

Attendu que les modifications apportées aux plans intègrent bien les demandes formulées dans la délibération du Collège communal du 10 juin 2024 ;

Considérant que les services visés ci-après ont été à nouveau consultés : le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Cellule GISER, l'AIDE s.c.r.l. et la CILE ; qu'ils n'ont pas encore remis leur avis ;

Considérant que l'avis des autres Services n'a pas été sollicité à nouveau, les modifications répondant à leur avis ou les conditions formulées pouvant être transposées au projet modifié ;

Considérant que les modifications sont mineures et portent sur des éléments techniques ; que les résultats de l'enquête publique peuvent être transposés au projet modifié ;

Considérant que le caractère sensible de la zone établi dans le S.D.C. résulte de contraintes importantes telles que la proximité avec l'autoroute (nuisances sonores) et l'importance de la pente avec une difficulté d'accès au site ;

Considérant que la zone ne présente pas d'intérêt paysager et environnemental particulier, la rupture de pente, la zone d'espace vert doublée d'un intérêt écologique étant situées en dehors de la zone concernée, en contre-haut ;

Considérant les recommandations suivantes établies dans les zones sensibles : « ces zones sont destinées : à la résidence ou aux services avec une attention particulière à la valorisation du site s'il est de qualité ou avec des mesures d'accompagnement remédiant aux contraintes s'il est problématique (...) » ;

Considérant que le projet ne s'écarte pas des recommandations du S.D.C. ;

Considérant que le plan de secteur détermine les zones destinées à l'urbanisation et celles qui ne le sont pas ; que rendre non constructible une zone destinée à l'urbanisation supprime la vocation urbanisable de terrain porte atteinte aux droits légitimes des propriétaires, est contestable au sens de la jurisprudence du Conseil d'État et est contraire à l'article D.I.1 du CoDT relatif à la notion d'aménagement du territoire ; que la préservation de l'environnement doit se faire dans le respect des réglementations diverses et du droit de propriété de chacun ;

Considérant que l'affectation concrète d'un terrain ne peut être contraint et relève du droit du propriétaire de disposer de son bien dans le respect des lois et des réglementations diverses ;

Considérant la nécessité de construire afin de répondre aux besoins de la société ; que le développement durable vise à une utilisation de manière raisonnée les ressources et non à une cessation pure et simple afin de satisfaire tous les piliers du développement durable ;

Considérant en outre que l'urbanisation de cette parcelle permettra de proposer des terrains plus accessibles, répondant ainsi aux objectifs du schéma de développement communal entré en vigueur le 6 mars 2024 en matière de diversification ;

Considérant que la dévaluation d'un bien alentour est une assertion pour laquelle aucun élément de preuve n'est apportée par le réclamant et relève d'un sentiment intime ; que l'on pourrait même à contrario estimer que la création d'une liaison de mobilité active afin de créer afin de rejoindre la rue de Sélys augmentera l'attractivité des biens situés à proximité du projet, au pied de la rue François Jacquemart et rue Joseph Deflandre ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre des objectifs du permis d'urbanisation visent à favoriser la biodiversité par la plantation de haies et d'arbres à haute tige sur chaque nouvelle parcelle afin d'intégrer les futures constructions dans un cadre paysager et de renforcer le maillage écologique et la qualité paysagère générale du site ;

Considérant que le site est en forte pente ; qu'au fil du temps, le talus situé au pied de la rue François Jacquemart s'est détérioré à cause des eaux de ruissellement et qu'il y a lieu de le renforcer pour garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que le projet prévoit de renforcer la stabilité de ce talus et de gérer les eaux pluviales par la création d'un bassin d'orage ;

Considérant que la Commune sera également attentive à la gestion des eaux pluviales sur chaque parcelle et à l'imperméabilisation ;

Considérant que les futures constructions auront un gabarit réduit de maximum R+1+Toiture, un gabarit similaire aux constructions environnantes ;

Considérant que les zones de construction sont implantées à une centaine de mètres des habitations situées rue du Hêtre Pourpre et à une cinquantaine de mètres de celles situées à l'est du projet rue François Jacquemart ;

Considérant que les nuisances sonores seront limitées compte tenu de la distance entre le projet et les habitations les plus proches ainsi que du nombre réduit de constructions envisagées ;

Considérant également que la végétalisation recommandée pour chaque parcelle limitera également la visibilité des constructions et par conséquent les éventuelles nuisances visuelles ;

Considérant que le projet prévoit de reverser :

- dans le domaine public une emprise voirie de 853 m² (voirie et cheminement de mobilité active) ;
- dans le domaine privé une emprise de 1189 m² (talus à céder au demandeur et faible portion attenante à la voirie) ;

Considérant que la création d'une liaison de mobilité active est d'utilité publique et permettra de développer la mobilité active entre les différentes entités de la commune afin d'éviter au maximum l'usage de véhicules automoteurs sur des trajets courts et de favoriser l'accès aux différentes infrastructures communales et aux centres d'intérêts ;

Considérant que la stabilisation du talus situé le long de la rue François Jacquemart par la création d'un mur de soutènement avec un accotement d'1,50 mètre permettra de sécuriser les usagers de la voirie (automobilistes et piétons) ; que ces travaux sont également d'utilité publique ;

Considérant que les travaux à charge du demandeur compensent l'écart de superficie de 336 m² du domaine public versée dans le domaine privé ;

Considérant par ailleurs que le talus situé le long de la rue François Jacquemart présente peu de valeur ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix POUR, 3 voix CONTRE (MM. GRONDAL Olivier, LACROSSE Anne-Catherine, PIEDBOEUF Pascal) et 0 abstention(s), DECIDE,

Article 1^{er}

De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 27 mars au 25 avril 2024.

Article 2

De marquer son accord sur la modification du domaine privé communal et du domaine public communal ainsi que la modification d'une voirie communale.

Une surface totale de 853 m² du domaine privé devra être versée dans le domaine public.

Une surface totale de 1 189 m² du domaine public devra être versée dans le domaine privé. Les travaux à charge du demandeur et le peu de valeur du talus compensent l'écart de superficie de 336 m² du domaine public versée dans le domaine privé.

-
- 18. Construction d'une passerelle cyclo-piétonne reliant le carrefour du Fond des Cris au RAVeL du Parc de Hauster - Décision relative à la création et la modification du domaine privé communal et du domaine public communal ainsi que l'ouverture d'une voirie communale et prise de connaissance du résultat de l'enquête publique : modification de la décision du 26 juin 2024**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Et notamment son articles L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement son article R.IV.40-1. § 1^{er}. 7° (les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 : demande de permis d'urbanisme impliquant la création d'une voirie publique) ;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 7 et suivants ;

Attendu qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par la Commune de Chaudfontaine pour la construction d'une passerelle cyclo-piétonne reliant la carrefour du Fond des Cris au RAVeL du Parc de Hauster ;

Attendu que le projet consiste en la construction d'une nouvelle passerelle au-dessus de la Vesdre reliant l'avenue des Thermes au Parc Hauster ainsi que le réaménagement du trottoir côté avenue des Thermes et du cheminement cyclo-piéton côté parc ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur : le projet est situé en zone d'habitat et zone de parc doublé d'un intérêt paysager au plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'exécutif régional wallon du 26-XI-1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- du schéma de développement communal : le projet est situé en zone d'espace résidentiel et en zone de parc doublée d'un périmètre d'intérêt paysager au schéma des orientations territoriales du schéma de développement communal définitivement adopté par le Conseil communal en date du 25 octobre 2023 et entré en vigueur le 6 mars 2024 ;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 9 avril 2024, qu'elle s'est réunie en date du 23 avril 2024 et qu'elle a émis un avis favorable à l'unanimité libellé comme suit :

La Commission communale,

Attendu que le projet consiste à remplacer la passerelle qui enjambait la Vesdre entre la rue de Hauster et la rue du Général Jacques et qui a été fortement endommagée lors des inondations de juillet 2021, conduisant à sa démolition;

Considérant que cette passerelle n'était plus située à un endroit très opportun au regard des itinéraires de mobilité active tels qu'ils se sont développés au fil des ans; qu'afin de mieux liaisonner ces itinéraires, il apparaissait judicieux de déplacer l'implantation de la passerelle de substitution plus en amont, entre le parc de Hauster et le pied de la rue du Fonds des Cris;

Attendu que cette passerelle sera réalisée en acier Corten, avec un garde-corps en acier inoxydable;

Considérant que de légers remblais dans le parc de Hauster sont rendus nécessaires pour relier les cheminements à la passerelle, le niveau du tablier de cette dernière ayant dû être fixé en tenant compte de la hauteur libre sous ouvrage nécessaire telle qu'évaluée suite aux enseignements tirés des inondations;

Attendu que le passage pour piétons au pied de la rue du Fonds des Cris a été déplacé et qu'un décalage entre ledit passage et la sortie de la passerelle est prévu afin de favoriser la sécurité des usagers, spécialement ceux provenant de cette dernière;

Attendu que l'arrêt de bus sera également à déplacer légèrement en direction de Chaudfontaine Sources;

Attendu que l'emprise du décret voirie est clairement matérialisée et que l'enquête publique à ce sujet se tiendra de mi-mai à mi-juin;

Attendu que l'exécution des travaux est prévue pour fin 2024-début 2025;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Émet un avis favorable.

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2024 (voir annexe 1) par laquelle il décide :

- d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour du prochain conseil communal : "Construction d'une passerelle cyclo-piétonne reliant la carrefour du Fond des Cris au RAVeL du Parc de Hauster - Décision relative à la modification du domaine privé communal et du domaine public communal ainsi que l'ouverture d'une voirie communale et prise de connaissance du résultat de l'enquête publique." ;
- de suggérer la mise en oeuvre de clapets anti-retours le long du mur de soutènement du trottoir de l'avenue des Thermes pour d'une part permettre l'évacuation des eaux de ruissellement en provenance de la voirie vers la Vesdre et d'autre part empêcher le débordement du lit de la Vesdre.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2024 (voir annexe 2) par laquelle il décide de :

- de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 08 mai 2024 au 07 juin 2024 ;
- de marquer son accord sur la modification d'une voirie communale (cheminement existant sis Parc de Hauster et trottoir avenue des Thermes) et la création d'une voirie communale (passerelle). Celles-ci n'impliquent pas de modification du domaine public.

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 08 mai au 07 juin 2024 en application : R.IV.40-1. § 1er. 7° du CoDT - les demandes de permis d'urbanisme visées à l'article D.IV.41 : demande de permis d'urbanisme impliquant la création d'une voirie publique - article 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les résultats de l'enquête publique présentés en séance du Conseil communal du 26 juin 2024 ; qu'une réclamation a été émise et portait sur l'utilité de l'ouvrage et de la dépense effectuée à l'endroit proposé, d'autres liaisons étant existantes au niveau du ponts de Hauster et du casino ;

Considérant que cette réclamation n'a pas été mentionnée dans la décision du Conseil communal du 26 juin, qu'elle n'est pas d'ordre urbanistique et que les éléments de réponse quant à l'utilité publique de l'ouvrage sont repris dans la délibération du Collège communal du 10 juin 2024 et du Conseil communal du 26 juin 2024 ;

Considérant que le SPW-TLPE - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction extérieure de Liège I recommande que le Conseil communal prenne une nouvelle décision prenant formellement en considération cette réclamation, la décision du Conseil communal portant également sur la prise de connaissance des résultats de l'enquête publique ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2024 (voir annexe 3) par laquelle il décide d'inscrire à nouveau le point suivant à l'ordre du jour du prochain conseil communal : "Construction d'une passerelle cyclo-piétonne reliant la carrefour du Fond des Cris au RAVeL du Parc de Hauster - Confirmation de la décision relative à la modification du domaine privé communal et du domaine public communal ainsi que l'ouverture d'une voirie communale et prise de connaissance du résultat de l'enquête publique." ;

Considérant, en réponse à la réclamation, que la passerelle est dédiée aux cyclistes mais également aux piétons qui souhaitent rejoindre le parc de Hauster et le RAVeL ;

Considérant que le pont du Casino est situé à une distance de \pm 850 mètres du projet ; qu'un piéton devrait parcourir un peu plus de 1,5 km pour rejoindre le Parc de Hauster par cette voie là ;

Considérant que le pont de la rue de Hauster est situé à une distance de \pm 400 mètres du projet ; que les cheminements piétons pour atteindre cette liaison ainsi que le pont sont peu sécurisés (un trottoir d'une largeur réduite situé à côté de la voirie où l'on constate que les véhicules roulent vite avec une visibilité qui plus est réduite à hauteur du virage) ;

Considérant que la passerelle remplacera en un endroit plus adapté et plus utile la passerelle piétonne située à proximité du pont de la rue de Hauster, emportée par les inondations de juillet 2021 ;

Considérant que la localisation de cette nouvelle passerelle a été modifiée de manière à assurer une liaison cyclopiétonne directe et sécurisée entre le RAVeL du Parc de Hauster (Vesdrienne) et le plateau de Beaufays et de Ninane ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'utilité publique qui permettra de développer la mobilité active entre les différentes entités de la commune afin d'éviter au maximum l'usage de véhicules automoteurs sur des trajets courts et de favoriser l'accès aux différentes infrastructures communales et aux centres d'intérêts ;

Considérant que la passerelle est conçue de manière à tenir compte des enseignements des inondations de juillet 2021 par l'absence de pile centrale et un niveau du tablier tenant compte de la hauteur d'eau en cas de crue ;

Considérant que le trottoir de l'avenue des Thermes et le cheminement du Parc de Hauster ont été rehaussés pour permettre l'accès à la passerelle ; que cette rehausse est travaillée sous forme de rampe fermée avec des murs de soutènements côté voirie et par des talus naturels côté parc ;

Considérant le profil général de la voirie régionale, avec un niveau altimétrique plus bas au croisement avec la rue Fond des Cris ;

Considérant qu'en cas de crue importante, les débordements du lit de la Vesdre débutent à cet endroit-là, qui constitue le point bas de l'avenue des Thermes ;

Considérant que les murs de soutènement réalisés le long de la voirie régionale auront un effet positif sur le débordement de la Vesdre en protégeant cette portion de voirie abaissée ;

Considérant toutefois que l'on observe également des ruissellements des eaux pluviales en provenance de la rue Fond des cris lors de fortes intempéries ; qu'il est impératif de permettre leur évacuation vers la Vesdre pour éviter l'accumulation d'eau sur cette portion de voirie ;

Considérant que le mur de soutènement empêchera l'évacuation de ces eaux de ruissellement ;

Considérant que la mise en œuvre d'une ou de plusieurs conduites dotées de conduites dotées de clapets anti-retour permettraient d'évacuer l'eau en provenance de la voirie vers la Vesdre et d'empêcher la montée des eaux de cette dernière ;

Attendu que le Conseil communal se rallie aux motivations et à l'avis du Collège communal et de la CCATM ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 08 mai 2024 au 07 juin 2024.

Article 2

De confirmer sa décision du 26 juin 2024 marquant son accord sur la modification d'une voirie communale (cheminement existant sis Parc de Hauster et trottoir avenue des Thermes) et la création d'une voirie communale (passerelle).

19. Actions zéro déchet - Mandat à l'intercommunale "INTRADEL" : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu le courrier de l'intercommunale INTRADEL du 17 juillet 2024 relatif à la proposition de deux actions zéro déchets locales et financées par les 0,30 euros par habitants pour le compte de la commune en tenant compte du sondage sur les attentes et besoins en matière d'actions zéro déchets réalisé auprès des 72 communes participantes et de la volonté de la région wallonne de développer des actions de sensibilisation innovantes :

- une campagne de sensibilisation au batch cooking (cuisiner en une seule fois) ;
- une distribution d'une boîte à collation aux enfants de l'enseignement fondamental ;

Attendu que la délégation de ces actions offre les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel;
- de réaliser des économies d'échelles lors d'achats de fournitures destinées aux communes
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés;

- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subsidé. Ce montant est pris en charge par Intradé;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine mandate l'intercommunale INTRADEL depuis plusieurs années pour la sensibilisation et la prévention en matière de déchets;

Considérant que les actions proposées par l'intercommunale INTRADEL vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Considérant que l'intercommunale INTRADEL demande aux communes de transmettre la délibération du Conseil communal au plus tard le 31 octobre 2024;

Attendu que suite à sa décision du 29 juillet 2024, le Collège communal propose au Conseil communal de mandater l'intercommunale Intradé :

- pour mener les actions zéro-déchets locales 2025;
- pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées conformément à l'article 20 § 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1

de mandater l'intercommunale Intradé :

- pour mener les actions zéro-déchets locales 2025;
- pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées conformément à l'article 20 § 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008.

Article 2

de charger le Collège communal de transmettre une copie de la présente délibération à Intradé (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal) avant le 31 octobre 2024 au plus tard.

20. Budget pour l'exercice 2024 - Service extraordinaire - Deuxième cahier de modifications : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire proposé par le Collège communal ;

Vu les instructions budgétaires 2024 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le Budget 2024 voté par le Conseil communal le 20 décembre 2023 et arrêté par le Gouvernement wallon le 16 février 2024 ;

Vu les premiers cahiers de modifications budgétaires 2024 votés par le Conseil du 29 mai 2024 et arrêtés par le Gouvernement wallon le 3 juillet 2024 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les comptes annuels communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier ff. faite en date du 31 juillet 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff. en date du 31 juillet 2024 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR et 9 abstention(s) (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, LACROSSE Anne-Catherine, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal), DECIDE,

Article 1er

D'approuver le deuxième cahier de modifications budgétaires du service extraordinaire, tel que :

BUDGET EXTRAORDINAIRE 2024

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	0,00	15.210.905,40	-15.210.905,40
Ex. Propre	38.660.073,47	41.855.098,11	-3.195.024,64
Ex. Cumulés	38.660.073,47	57.066.003,51	-18.405.930,04
Prélèvements	19.209.714,54	803.784,50	18.405.930,04
Total	57.869.788,01	57.869.788,01	0,00

Article 2

De se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt.

Article 3

La présente modification budgétaire sera envoyée pour disposition et suite utile au Gouvernement wallon.

21. Fabrique d'église "Immaculée Conception" à Ninane - Budget pour l'exercice 2025 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 août 2024, accompagnée des pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle, le 19 août 2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Immaculée Conception » à Ninane arrête le budget 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 août 2024, réceptionnée en date du 19 août 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier en date du 19 août 2024;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 19 août 2024;

Considérant que le budget tel que présenté répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2025 de la fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane voté en séance du Conseil de fabrique le 13 août 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.580,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.532,06 €
Recettes extraordinaires totales	4.257,34 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.257,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.480,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.357,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.837,40 €
Dépenses totales	15.837,40 €
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

22. Fabrique d'église "Notre Dame" à Vaux-Sous-Chèvremont - Budget pour l'exercice 2025 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 juillet 2024, accompagnée des pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 16 juillet 2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont arrête le budget 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 juillet 2024, réceptionnée en date du 24 juillet 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que la Fabrique d'Eglise est propriétaire de l'église de Vaux-sous-Chèvremont, du presbytère et de la chapelle ;

Vu la convention, en pièce jointe, entre la Commune de Chaudfontaine et la Fabrique d'Eglise "Notre-Dame" à Vaux-Sous-Chèvremont en date du 30 juin 2010 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier le 19 août 2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 19 août 2024 ;

Considérant que le budget tel que présenté répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2025 de la fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont voté en séance du Conseil de fabrique le 15 juillet 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.205,40 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.000,00 €
Recettes extraordinaires totales	20.000,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	20.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.890,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.894,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.421,40 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	1.421,40 €
- dont une grosse réparation de l'église (remplacement châssis du jubé)	20.000,00 €
Recettes totales	56.205,40 €
Dépenses totales	56.205,40 €
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2

Charge le Collège communal d'établir un avenant à la convention du 30 juin 2010 si le remplacement des châssis du jubé est réalisé.

Article 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

23. Fabrique d'église "Vierge des Pauvres" à Mehagne - Budget pour l'exercice 2025 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 juin 2024 parvenue à l'autorité de tutelle le 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Vierge des Pauvres » à Mehagne arrête le budget 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 juillet 2024, réceptionnée en date du 24 juillet 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier ff. en date du 26 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff. rendu en date du 29 juillet 2024

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, **ARRÊTE,**

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2025 de la fabrique d'église « Vierge des Pauvres » à Mehagne voté en séance du Conseil de fabrique le 24 juin 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.063,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.203,78 €
Recettes extraordinaires totales	1.612,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.612,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.670,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.006,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.676,00 €
Dépenses totales	13.676,00 €
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

24. Fabrique d'Eglise « Saint-François-Xavier » à Chaudfontaine - Budget pour l'exercice 2025 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 2 juillet 2024, accompagnée des pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 19 juillet 2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint François Xavier » à Chaudfontaine arrête le budget 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 juillet 2024, réceptionnée en date du 25 juillet 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget :

Considérant que, conformément à la décision du Conseil communal du 27 mars 2024, le boni du compte 2023 s'élève à 18.118,22 eur et non à 18.070,22 ;

Considérant que, conformément à la décision du Conseil communal du 30 août 2023, le boni présumé du budget 2024 (R20) s'élève à 10.570,27 € et non à 10.524,89 € ;

Considérant les corrections précitées, le résultat de la prévision pour le budget 2025 est de 7.547,95 € au lieu de 7.545,33 € (Article R20), la différence de 2,62€ sera ajoutée au montant de l'article D46 pour conserver l'équilibre budgétaire ;

Considérant la tarification de 2025, l'article D11c est porté à 45,00€ au lieu de 35,00€, pour maintenir le budget en équilibre l'article D13 est diminué de la différence ;

Considérant la tarification de 2025, l'article D50h est porté à 68,00€ au lieu de 55,00€, l'article D35c est diminué de la différence pour conserver le budget en équilibre

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier ff. en date du 26 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff. rendu en date du 29 juillet 2024 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Boni présumé de l'exercice courant	7.545,33	7547,95
D46	Frais courrier	100,00	102,62
D11c	Services diocésains	35,00	45,00
D13	Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	250,00	240,00
D50h	Sabam/reprobel	55,00	68,00
D35c	Entretien des installations techniques	500,00	487,00

Considérant que le budget tel que réformé répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2025 de la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine voté en séance du Conseil de fabrique le 2 juillet 2024 est approuvé après réformations :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Boni présumé de l'exercice courant	7.545,33	7547,95
D46	Frais courrier	100,00	102,62
D11c	Services diocésains	35,00	45,00
D13	Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	250,00	240,00
D50h	Sabam/reprobel	55,00	68,00
D35c	Entretien des installations techniques	500,00	487,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.036,67 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.826,67 €
Recettes extraordinaires totales	7.547,95 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.547,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.355,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.229,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	9.584,62 €
Dépenses totales	9.584,62 €
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

25. Fabrique d'Eglise « Saint Jean-Baptiste » à Embourg - Budget pour l'exercice 2025 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 juillet 2024 du Conseil de fabrique d'église « Saint Jean-Baptiste » à Embourg arrêtant le budget 2025 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité diocésaine le 15 juillet 2024 ;

Vu la décision du 19 juillet 2024, réceptionnée en date du 24 juillet 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 voté par le Conseil de fabrique et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier ff. en date du 31 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff. rendu en date du 31 juillet 2024 ;

Considérant que le budget tel que présenté répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église « Saint Jean-Baptiste » à Embourg voté en séance du Conseil de fabrique 12 juillet 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	33.311,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.017,37 €
Recettes extraordinaires totales	20.730,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.730,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.780,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.261,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	54.041,72 €
Dépenses totales	54.041,72 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

26. Situation de caisse du Directeur financier du 1er janvier au 31 mars 2024 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

Article unique

De la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier au 31 mars 2024.

27. Subvention aux organismes de loisirs et de culture - Année 2024 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction Publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2023 approuvant le budget communal ordinaire 2024 et en particulier son article budgétaire n° 7621/332/02 ;

Attendu que trois chorales et dix associations ont fait une demande de subvention en 2024 ;

Vu les formulaires introduits par ces différentes associations ;

Vu l'avis de la Commission Tourisme - Thermalisme - Culture - Affaires Sociales et Seniors réunie en sa séance du 20 juin 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'octroyer un subside de 200€ à chaque chorale et un subside de 342€ à chaque association selon le tableau ci-dessous :

CHORALES

Chorale Paroissiale - Notre-Dame du Val -Vaux/Sous/Chèvremont : 200€
BE84 0013 4079 8159 (Vaux-sous-Chèvremont)
Responsable : Madame Anne-Marie LECLERCQ
Rue Bernaerts, 19 - 4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Chorale Saint-Jean Baptiste - Embourg : 200€
BE61 0014 0626 8917 COUNE Jeanne-Françoise -
COUNE Jeanne-Françoise
Voie de Liège 1A - 4053 EMBOURG

Chorale les « Melting Potes » : 200€
BE37 0013 1148 1628
Présidente : Madame Emilie LALLEMAND
Avenue F. Bovesse, 70 - 4053 EMBOURG

ASSOCIATIONS DE LOISIRS ET DE FOLKLORE

Les Amis de Chèvremont : 342€
BE02 0011 5294 6040
Présidente : Madame Claudine MARICHAL-LOVENFOSSE
Avenue de la Rochette 1D01 - 4050 CHAUDFONTAINE

A.S.B.L. Les Amis de la Nature - section Chênée-Embourg : 342€
BE23 0016 8681 9791
Président : Monsieur Philippe LEJUSTE
Chemin de la Plaine 28- 5000 NAMUR

A.S.B.L. Le Calimont : 342€
BE24 1430 6497 4038 (Vaux-sous-Chèvremont)
Président : LEROY Jean-Pierre
Rue du Curé Bosch 8 - 4053 EMBOURG

A.S.B.L. CDM 2047 : 342€
BE93 0682 4341 5867
Président : Monsieur Jean DELATTRE
Résidence François André, 23 - 7012 JEMAPPES

Association des Géologues Amateurs de Belgique (AGAB)
BE 13 2400 7719 6139
Président : Monsieur Jean-Luc VANHEES
Rue Chavrei 5- 4217 HERON

Le Cercle Royal Horticole et Ligue du Coin de Terre : 342€
de Vaux-sous-Chèvremont
BE03 0882 1774 4884 (Coin de Terre - Beaufays)
Président : Monsieur Hubert CHARLIER
Rue Louis Pasteur, 115 - 4633 MELEN

La Compagnie des Chevaliers de la Fricasseye de Chèvremont : 342€
BE19 0682 4417 6612
Président : Monsieur Patrick BOUHY
Rue de Gaillarmont, 262 - 4032 CHENEE

Les Pas Perdus danse club : 342€
BE 92 0682 3589 3923
Président : Monsieur Marc COLLARD
Avenue Jean Hans, 121 - 4030 GRIVEGNEE

A.S.B.L. Peintres et Artistes Associés de Ninane : 342€
BE02 0000 1931 6740
Président : Monsieur Jacques FAUCONNIER
Rue de la Corniche, 2 - 4050 CHAUDFONTAINE

Théâtre des Astres : 342€
B38 0634 4859 5972
Monsieur Christophe DESLOOVERE
Voie de Liège, 51 - 4053 EMBOURG

28. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue :

SPW - Courriel du 3 juillet 2024

Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2024 de la Commune de Chaudfontaine votées en séance du Conseil communal en date du 29 mai 2024 sont réformées.

SPW - Courrier du 5 août 2024

Les comptes annuels pour l'exercice 2023 de la Commune, votés en séance du Conseil communal du 29 mai 2024 sont approuvés.

29. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 26 juin 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2024 est approuvé.

Monsieur le Président aborde la question posée par écrit à l'attention du Collège communal, à savoir celle posée le 26 août 2024 par Monsieur le Conseiller Jean-François CLOSE-LECOCQ : « *En cette rentrée scolaire, j'aimerais adresser une question d'actualité au Collège relative aux coûts des travaux pour la remise en état des locaux de l'École Communale du Val à Vaux Sous Chèvremont. En effet, 3 ans après les terribles inondations de juillet 2021 qui ont lourdement impacté la vallée de la Vesdre, les enfants de l'école primaire de Vaux ont pu, en ce début de semaine, réintégrer leur école remise à neuf et rénovée y compris en matière énergétique. On ne peut que se réjouir de voir ces enfants retrouver de vrais locaux mieux adaptés à la pratique pédagogique que les conteneurs qui ont été présents pendant 3 ans. Il est temps de tirer un bilan de ces 3 années et c'est le but de ma question. Quel est le cout détaillé en grands postes de l'accueil pendant les travaux, de la transformation et de l'amélioration de ces locaux sachant que des montants importants ont été engagés par les assurances, la FWB, des mécènes privés et bien sûr la commune de Chaudfontaine ?*

Dans le cas qui nous occupe, je ne pense pas que nous ayons pu bénéficier de l'aide du fonds des calamités. Merci pour votre réponse. ».

Monsieur le Bourgmestre détaille le bilan financier des opérations citées (plus de quatre millions d'euros dont une promesse de subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles), des coûts indirects (notamment d'encadrement supplémentaire) ainsi que les subsides et recettes y-relatives (aides privées dont celle de Coca-Cola, etc.), lesquels permettent une certaine sérénité sur le plan budgétaire.

Il insiste en outre sur l'amélioration des installations telle que réalisée et termine ensuite sur un aperçu des montants engagés pour l'école de Chaudfontaine-source et l'état des travaux en cours à cet endroit.

Monsieur le Président clôture la séance publique à 22 heures 05 et déclare immédiatement le huis-clos.